



PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 2019/17

## ARRÊTE DU

**Arrêté portant composition de la Commission d'information et de suivi des travaux de recherches de granulats marins sur le plateau continental par le GIE Sud-Atlantique, dans le cadre du permis exclusif de recherches dit « Sud-Atlantique »**

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

La Préfète de la Gironde  
par intérim,

Le Préfet de la Charente-Maritime,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2016 accordant au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Sud-Atlantique, un permis exclusif de recherches de granulats marins dit « Sud-Atlantique » portant sur les fonds du plateau continental,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 autorisant l'ouverture de travaux de recherches de granulats marins sur le plateau continental, dans le périmètre du permis exclusif de recherches dit « Sud-Atlantique » par le GIE Sud-Atlantique,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 portant composition de la commission d'information et de suivi des travaux de recherches de granulats marins sur le plateau continental par le GIE Sud-Atlantique,

**CONSIDERANT** que l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 autorisant l'ouverture de travaux de recherches, prévoit la mise en place d'une commission d'information et de suivi,

**CONSIDERANT** que l'objectif de cette commission est de permettre au GIE Sud-Atlantique de présenter au fur et à mesure de son avancement, le programme de recherche, les résultats des études réalisées et d'échanger entre les différents acteurs,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'arrêté de composition de la commission du 22 décembre 2017 pour tenir compte des observations formulées lors de la réunion de la commission le 22 mars 2018 sur l'organisation de la commission et d'y associer le Conseil consultatif des eaux occidentales australes,

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SUIVI**

La commission d'information et de suivi des travaux de recherches de granulats marins sur le plateau continental au large de l'estuaire de la Gironde par le GIE Sud-Atlantique, dans le cadre du permis exclusif de recherches dit « Sud-Atlantique », prévue à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 est composée comme suit :

## **I - Les Elus :**

### Parlementaires :

- le (ou la) député(ée) de la 5ème circonscription de la Gironde ;
- le ou la député (ée) de la 8ème circonscription de la Gironde ;
- le (ou la) député(ée) de la 5ème circonscription de la Charente-Maritime.  
(canton de Royan-ouest).

### Collectivités territoriales :

- le président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
- les présidents des conseils départementaux de la Gironde et de la Charente-Maritime ;
- les présidents de la communauté de communes Médoc-Atlantique, des communautés d'agglomérations Royan Atlantique, Bassin d'Arcachon Sud et Bassin d'Arcachon Nord Atlantique.

## **II- Les services de l'Etat :**

- le Préfet Maritime de l'Atlantique ;
- le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- le Préfet de la Charente-Maritime ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;
- le Directeur interrégional de la Mer Sud-Atlantique ;
- les sous-préfets de Lesparre, Arcachon et Rochefort ;
- les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde et de la Charente-Maritime.

## **III – L'exploitant :**

- le Président du GIE Sud-Atlantique.

## **IV – Les Organismes professionnels et autres établissements concernés :**

- le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et élevages Marins Nouvelle Aquitaine ;
- le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins de Gironde ;
- le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins de Charente-Maritime ;
- le Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux ;
- le Directeur du Centre d'essais de lancement des Missiles ;
- le Président du Conseil consultatif des eaux occidentales australes (Le CC SUD).

## **V – Les Organismes scientifiques et experts :**

- la Directrice déléguée du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- la Directrice déléguée du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- le Directeur d'IFREMER ;
- le Directeur du BRGM ;
- le Directeur du CEREMA ;
- le Directeur du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Gironde ;
- le Président de l'Université de Bordeaux, laboratoire EPOC.

## **VI – Les Associations agréées de protection de l'environnement :**

- le Président de la SEPANSO (33) ;
- le Président de l'association Nature Environnement (17).

Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans. Ils peuvent se faire suppléer.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique, le préfet de la Gironde, le préfet de la Charente-Maritime ou l'exploitant peuvent associer aux réunions de cette commission tout autre participant.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

La commission est présidée conjointement par le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Préfet de la Gironde et le Préfet de la Charente-Maritime ou leurs représentants.

Elle se réunit à l'initiative du GIE-Sud-Atlantique avant le début des travaux de recherche, puis au moins une fois par an. L'ordre du jour est validé par les préfets concernés. Le préfet de la Gironde (DDTM-33) assure le secrétariat de la commission avec en appui l'opérateur. Les convocations ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions peuvent être adressées aux membres par tout moyen, et sur tout support, cinq jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017.

## **ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

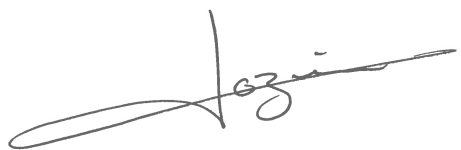
## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

- le Préfet Maritime de l'Atlantique ;
- le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- le Préfet de la Charente-Maritime ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Président du GIE Sud-Atlantique.


Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Maritime de l'Atlantique, des préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime.

L'arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission.


Fait à Brest le : 28 MARS 2019  
Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

  
JEAN-LOUIS LOZIER

09 AVR. 2019  
Fait à BORDEAUX le :  
La Préfète de la Gironde  
par intérim,

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général.  
Thierry SUQUET

11 AVR. 2019  
Fait à LA ROCHELLE le :  
Le Préfet de la Charente-Maritime,

  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET